

Arrêt

n° 61 608 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes chauffeur et sans affiliation politique. Le 07 février 2007, vous avez embarqué un passager pour Kindia. Vous n'avez pu repartir vers Conakry que le 09 février 2007 parce que votre véhicule était tombé en panne. Vous vous êtes rendu à la gare de Kindia pour y trouver des clients. Un militaire vous a demandé de conduire son épouse enceinte à Conakry car elle devait y être hospitalisée. Vous l'avez donc embarquée, de même que d'autres passagers qui devaient se rendre à Coyah. Vous avez été contrôlé au km 36 mais avez pu finalement passer car la femme enceinte connaissait l'un des militaires. Arrivé à Enta, vous vous êtes retrouvé dans une manifestation. La passagère a été touchée par une balle. Dans la panique, vos passagers se sont enfuis. Vous êtes sorti

de la voiture et les militaires sont venus vous contrôler. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Enta. Vous y avez été accusé d'avoir tué cette femme et de posséder une arme dans votre véhicule. Le 15 mars 2007, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry. Le 25 octobre 2008, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un militaire et de votre oncle. Vous vous êtes réfugié dans une maison en construction appartenant à votre oncle. Durant votre séjour dans cette maison, vous avez appris que vous aviez été recherché chez votre mère et que votre frère avait été battu par les militaires. Le 08 novembre 2008, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 novembre 2008 et le 12 novembre 2008, vous introduisez votre demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil Contentieux des étrangers en date du 8 avril 2009. En date du 2 février 2010, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'une part, d'importantes incohérences et imprécisions ont été relevées concernant des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre détention et votre évasion. Ainsi, concernant votre détention à la Maison centrale de Conakry, il n'est pas crédible que vous ayez pu esquisser un plan détaillé de cette prison alors que vous avez déclaré n'avoir pu sortir qu'une seule fois de votre cellule pour vous rendre à l'infirmerie (voir annexe 1 et audition du 19 février 2009, p.15). De même à la question de savoir comment vous aviez pu dessiner des bâtiments que vous n'aviez pas vus et que vous ne pouviez voir de votre cellule, vous avez affirmé que votre codétenu vous avait décrit les lieux (audition du 19 février 2009, p.13). Quand bien même un prisonnier vous aurait rapporté oralement ce qu'il avait personnellement vu de cette prison, il n'est pas plausible que vous ayez pu en restituer les éléments sur un plan si détaillé. Remarquons à ce sujet qu'à la question de savoir si votre cellule comportait un numéro ou une lettre, vous avez répondu que vous n'y aviez pas porté attention parce que lorsque vous sortiez, vous ne voyiez pas bien car vous aviez été détenu longtemps dans une cellule noire (p.13 du rapport d'audition). Dès lors, il est incohérent que vous ayez pu distinguer les divers bâtiments et lieux que vous avez dessinés si votre vue était à ce point déficiente comme vous le prétendez. De plus, bien que vous prétendiez y avoir été incarcéré plus d'un an, vous vous êtes montré peu prolixe lorsque vous avez été interrogé sur vos conditions de détention. En effet, vous répondez seulement que vous n'aviez pas droit à des visites et que vous ne receviez votre nourriture par un trou de la porte qu'une fois par jour. A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autre sur ces conditions, vous déclarez que vos codétenus vous ont battu le jour de votre arrivée. Il vous a alors été demandé de décrire une journée de détention et vous répondez uniquement : "Nous étions dans la cellule". Invité à décrire votre cellule, vous déclarez qu'il y faisait très noir et que vous vous couchiez à terre, mais n'avez pu donner d'autres détails. Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom des gardiens, ni le nom du responsable de ce lieu de détention (audition du 19 février 2009, p.13-15). Le Commissariat général considère que votre manque de précisions ne reflète pas un vécu. En outre, vous avez déclaré que les gardiens de la maison centrale portaient une tenue de policier noire (audition du 19 février 2009, p.14). Or, cette information ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez été détenu à la maison centrale de Conakry et partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Notons également que vous n'avez pu fournir aucune indication quant aux démarches effectuées par votre oncle pour vous faire évader de la maison centrale. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné à ce sujet auprès de votre oncle parvenu à vous faire sortir de prison après plus d'un an de détention, vous avez simplement répondu que vous étiez dans la confusion (audition du 19 février 2009, p.16). De plus, vous avez déclaré que votre oncle avait appris par votre patron votre lieu de détention, mais vous n'avez pu expliquer comment votre patron lui-même connaissait ce lieu de détention (audition du 19 février 2009, p.10). Ces imprécisions concernant votre évasion ne sont pas crédibles d'autant plus qu'il ressort de vos allégations que vous avez revu votre oncle entre votre évasion et votre départ.

D'autre part, à considérer les faits établis (quod non en l'espèce), vous déclarez avoir des craintes en Guinée car vous avez été accusé de posséder une arme dans votre véhicule et d'avoir assassiné l'épouse d'un militaire (audition du 19 février 2009, p.11, 19). Relevons que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être constitutifs d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quand bien même vous avez affirmé avoir été pris pour un manifestant lors de votre arrestation (audition du 19 février 2009, p.7), il y a lieu de constater que vous avez été arrêté lors de cette manifestation parce qu'une balle avait touché par hasard l'une de vos passagères, mais vous n'avez aucunement participé aux grèves ni tiré sur cette femme (audition du 19 février 2009, p.6). Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous êtes sans affiliation politique et que vous n'aviez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (audition du 19 février 2009, p.3,18), il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, vous n'avancez aucun élément concret indiquant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous avez affirmé avoir été recherché par des militaires à votre domicile alors que vous étiez en refuge à Dapomba. Cependant, vous n'avez pu dire quand ces militaires vous avaient recherché et à combien de reprises (audition du 19 février 2009, p. 11,12). De même, vous avez déclaré avoir été recherché à votre domicile par des personnes en civil qui seraient des membres de la famille de la passagère enceinte, mais vous n'avez pu fournir la moindre précision quant à ces recherches, ne sachant comment votre mère savait qu'il s'agissait de la famille de la femme enceinte (audition du 19 février 2009, p18), ne pouvant dire à quand remontait la dernière visite de ces personnes en civil et ce, alors que vous avez des contacts en Guinée avec votre mère et votre épouse. Notons également que vous ignorez si vous avez été recherché ailleurs qu'à votre domicile (audition du 19 février 2009, p.12).

Au surplus, relevons que vous êtes resté totalement imprécis sur les circonstances de votre voyage. Ainsi, vous n'avez pu dire à quel nom était le passeport avec lequel vous avez voyagé, vous ignorez où vous avez fait escale et vous ne pouvez préciser le montant du voyage (audition du 19 février 2009, p.11).

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée. Ainsi, vous déposez un acte de naissance délivré le 6 novembre 1987 à Conakry ainsi qu'un extrait d'acte de mariage dressé le 22 août 2006 à Conakry (voir inventaire des documents présentés, pièces 4 et 5). Ces deux documents constituent une preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre de votre mère datée du 09 février 2009 (cf. inventaire des documents présentés, pièce 1), relevons que cette correspondance étant de nature privée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées et ne peut, à elle seule, renverser le sens de la présente décision. Pour ce qui est des photos de votre mariage et de votre enfant (cf. inventaire des documents présentés pièces 2 et 3), elles ne concernent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas d'invalidier les considérations précitées.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Il sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que de multiples imprécisions et invraisemblances entachent son récit, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse relève également que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En outre, elle constate que les documents versés à l'appui de la demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, à l'exception des documents attestant de son identité et de son mariage. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision, notamment, sur l'examen de crédibilité des propos du requérant.

En termes de requête, le requérant avance qu'il suffit que son récit ne comporte pas de contradictions et soit digne de foi, et s'attache à réfuter chacune des imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

Le Conseil observe ainsi que l'argumentation du requérant est essentiellement centrée sur la crédibilité de son récit. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant, dont entre autres sa détention, son évasion, les recherches dont il ferait l'objet en Guinée et son arrivée en Belgique.

Le Conseil constate néanmoins qu'il ne peut suivre la partie défenderesse quant au motif afférent à la capacité du requérant à esquisser un plan détaillé de la Maison Centrale de Conakry. En effet, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant a exposé qu'il avait pu sortir de sa cellule, d'une part, afin de se rendre à l'infirmerie et, d'autre part, afin d'aller chercher la carte d'identité de son épouse dans la première cour de la prison. Le requérant a également expliqué que son co-détenu lui avait décrit la disposition de la prison, et ajoute en termes de requête que son oncle a été détenu au même endroit par le passé et qu'il lui avait dès lors rendu visite.

Toutefois, force est de constater que les autres motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et que le requérant ne développe, en termes de requête, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne donne que peu de détails sur ses conditions de détention et sur sa vie quotidienne dans la prison, alors qu'il y aurait séjourné plus d'un an et demi. De même, il est surprenant que malgré un tel laps de temps, le requérant ne puisse citer le nom d'aucun gardien ni d'aucun responsable, alors qu'il les côtoyait quotidiennement. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la motivation par référence à d'autres documents est admise, mais qu'elle exige en effet, comme le relève le requérant en termes de requête, que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (cf. notamment : CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 et CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6). Le Conseil rappelle également que le requérant dispose de la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé dans la décision ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'y figure un document de réponse mentionnant que « les tenues des gardiens de la Maison Centrale de Conakry, sont des tenues militaires, de couleur vert kaki ». Dès lors, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée qu'« En outre, vous avez déclaré que les gardiens de la maison centrale portaient une tenue de policier noire (audition du 19 février 2009, p.14). Or, cette information ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif », la partie

défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations sur lesquelles repose l'acte attaqué, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

La partie défenderesse relève également que le requérant ne peut fournir aucune indication sur les démarches entreprises par son oncle afin de le faire évader de la Maison Centrale de Conakry. En termes de requête, le requérant explique qu'il n'a pas été associé au plan d'évasion et qu'il sait désormais que son oncle a dû vendre un terrain afin de corrompre le militaire qui l'a aidé à s'évader. Le Conseil estime toutefois que cette tentative d'explication *a posteriori* ne peut être retenue dès lors que le requérant a relaté qu'il n'aurait quitté la Guinée que plusieurs jours après son évasion et avait donc la possibilité de se renseigner sur ce point auprès de son oncle, ce qu'il s'est abstenu de faire alors qu'il s'agit d'un point non anodin de son récit.

La partie défenderesse reproche par ailleurs au requérant de ne disposer d'aucune information concrète indiquant qu'il aurait été recherché depuis son évasion de prison. Dans sa requête, le requérant ne fait que réitérer les explications qu'il a données lors de son audition, à savoir qu'il s'est réfugié à Dapomba après son évasion et qu'il n'a été informé de ces recherches que par des tiers, éclaircissements qui restent vagues et insuffisants en vue d'établir que des recherches avaient bien été lancées à son encontre au moment de son départ pour la Belgique. Depuis lors, rien ne permet non plus de conclure que le requérant serait toujours poursuivi. Le seul élément présenté par le requérant à cet effet consiste en une lettre rédigée par sa mère, laquelle relate que le mari et les parents de la victime sont toujours à sa recherche pour le remettre en prison et « viennent régulièrement rôder autour de la maison ». Or, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, force est de constater que ce document n'est pas de nature à accréditer la thèse qu'il serait à l'heure actuelle encore recherché.

Dès lors, force est de constater que les autres observations faites par la partie défenderesse sous ce motif sont établies à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'apporte en effet aucun élément suffisant indiquant qu'il aurait été recherché au moment de son départ de Guinée et qu'il le serait encore à ce jour.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il peut légitimement être conféré de l'importance à la manière dont celui-ci a quitté son pays et est arrivé en Belgique, dès lors qu'il peut s'en déduire que le requérant n'a pas quitté son pays dans les circonstances, voire à la date qu'il décrit et que, partant, les motifs de son départ ne sont pas ceux qu'il énonce. En l'espèce, le requérant a indiqué avoir voyagé avec un passeur, mais il ne peut cependant préciser le type de document employé, le nom y figurant, le lieu de l'escale ou le coût du voyage, de sorte que les motifs de la décision attaquée sont établis sur ce point.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de son récit.

5.3. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il découle de tous ces éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible. Partant, la décision attaquée est pertinente et formellement et adéquatement motivée à cet égard.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du motif de la décision querellée afférent au non rattachement des faits à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. À l'appui de sa requête, le requérant avance également qu'« au regard des éléments qui précèdent et notamment de la situation politique en Guinée en ce moment, [il] a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi ».

6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne

peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », actualisé au 9 mars 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « La nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser les élections présidentielles en juin 2010, laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande du requérant de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT